



Vesoul, le 3 novembre 2022

Madame la Présidente

à

Mesdames et Messieurs
les Membres du Comité Syndical
Pays Vesoul – Val de Saône

Nos réf : VL / CS 2022

Objet : Comité Syndical du Pays - Réunion du 9 novembre 2022

Madame, Monsieur, cher/e collègue,

J'ai le plaisir de vous inviter à la séance du Comité Syndical du Pays Vesoul - Val de Saône, qui aura lieu le :

→ **Mercredi 9 novembre 2022, à 18 heures**

[Lieu :](#) Salle du conseil – 58, rue Paul Morel / Mairie de Vesoul

L'ordre du jour proposé est présenté ci-après.

En cas d'absence de votre part, il convient de solliciter la présence de votre suppléant/e ou de transmettre à mes services le pouvoir ci-joint.

Virginie LUTHRINGER, directrice, est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire / direction-pvvs@vesoul.fr.

Comptant vivement sur votre présence, je vous prie d'agréer, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Carmen FRIQUET
Présidente,



Ordre du jour du Comité Syndical 9 novembre 2022

◆ Administration générale

- Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 7 juillet 2022
- Modification des statuts : changement de siège social

◆ Ressources humaines

- Ordre de mission permanent pour les déplacements professionnels des agents du Pays

◆ ADS

- Tarification 2021-2022

◆ Questions diverses

- Remplacement d'un représentant de la communauté de communes du Triangle Vert : Mr Jean Drouhard par Mr Benjamin Gonzale
- PCAET réglementaire : présentation de l'état d'avancement de la procédure d'élaboration

◆ ◆ ◆ Rapport N°1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 7 JUILLET 2022

La Présidente demande si les membres présents approuvent le procès-verbal du comité syndical du 7 juillet 2022 ou s'il y a des modifications à apporter.

DECISION

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,
Après en avoir délibéré,
Le Comité syndical, à / par
(APPROUVE) le procès-verbal du comité syndical du 7 juillet 2022

**Procès-verbal / Compte-rendu
Comité Syndical du Pays Vesoul-Val de Saône**

L'an deux mille vingt-deux, le 7 du mois de juillet, le Comité Syndical du Pays Vesoul – Val de Saône s'est tenu à 18h00, salle du Conseil de la Mairie de Vesoul, après convocations légales adressées aux membres le 1^{er} juillet 2022.

Nombre de membres en exercice : 21
Nombre de membres présents : 8
Nombre de membres représentés : 2
Sous la présidence de Carmen FRIQUET
A été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Jean-Marie BERTIN.

Membres titulaires présents

Mme ABRANT-GRANGIRARD Sandrine, Mr BERTIN Jean-Marie, Mme FRIQUET Carmen, Mme GARRET Claudine, Mr GERARD Frédéric, Mr MILLERAND Jean-Jacques, Mr MOLLIARD Romain.

Membres titulaires excusés

Mme DUPRE Marie-Pierre, Mr EPLE Hervé a donné pouvoir à Mr GAUDINET Bernard, Mr RACLOT Loïc, Mr TARY Christophe, Mme VIDBERG Katia a donné pouvoir à Mme ABRANT-GRANGIRARD Sandrine, Mr VIEILLE Serge.

Membres suppléants présents**Membres suppléants excusés**

Mme BILICHTIN Lydie, Mr DROUHARD Jean, Mr DUARTE Alexis, Mme LITZLER Christine.

Membres consultatifs présents

Mme GEHIN Isabelle.

Membres consultatifs excusés

Mr CORNU Benoit, Mme GUILLEREY Karine, Mr SEGUIN Laurent.

**1.- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 19 MAI 2022**

La Présidente demande si les membres présents approuvent le procès-verbal du comité syndical du 19 mai 2022 ou s'il y a des modifications à apporter.

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,
Après en avoir délibéré,
Le Comité syndical, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal du comité syndical du 19 mai 2022

2.- CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES : EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES QUI MODIFIENT LES ENGAGEMENTS STATUTAIRES DES COLLECTIVITES ENVERS LEURS AGENTS

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Vu le décret n°2021-176 du 17 février 2021, et prorogé par le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021, les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé ont été modifiées et fortement améliorées. Le montant de ce capital n'est plus forfaitaire pour l'année 2021, mais déterminé par référence à la rémunération réellement perçue par l'agent avant son décès. Ces nouvelles dispositions sont favorables aux ayants droit, avec notamment la prise en charge du régime d'indemnitaire,
- Vu le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 publié au Journal officiel du 30 juin 2021 qui fait évoluer les conditions d'attribution et les durées du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption, de paternité et, par transposition des dispositions du code du travail,
- Vu le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale publié le 10-11-2021 qui autorise le temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable.
- Considérant que CNP Assurances/SOFAXIS proposent de couvrir ces évolutions réglementaires dès le 01/01/2022 selon les conditions suivantes : prise en compte des évolutions obligatoires impliquant une sur prime de 0.13 %.
- Considérant que les modalités de remboursement sont les suivantes :
 - Capital décès : Prise en charge du capital décès, avec la prise en considération de l'indice du fonctionnaire au jour de son décès et calculé sur la base de la somme des rémunérations brutes perçues par l'agent durant les 12 mois complets précédant son décès, dans la limite de l'assiette de remboursement choisie par la collectivité,
 - Evolution des conditions d'attribution et des durées de prise en charge pour les garanties maternité / paternité / adoption,
 - Prise en charge des évolutions du temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable, avec application de la même franchise souscrite en maladie ordinaire.

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,
Après en avoir délibéré,
Le Comité syndical, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la Présidente à signer tout document relatif au contrat groupe d'assurance statutaire.

3. PROGRAMMATION 2023-2027 / CANDIDATURE : APPROBATION DE LA PRIORITE CIBLEE

Dans le cadre du démarrage de la nouvelle période de programmation européenne 2023-2027, le Pays Vesoul – Val de Saône a décidé, par délibération en date du 9 décembre 2021, de présenter sa candidature à l'appel à projet LEADER, lancé au cours du mois de février dernier par le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, en qualité d'autorité de gestion régionale du FEADER.

Pour mener à bien ce projet, le « Groupe d'Action Locale », constitué lors de la programmation LEADER 2014-2022 reste en vigueur et est composé de 176 communes, regroupées en 5 EPCI :

- La communauté d'agglomération de Vesoul
- La communauté de communes Les Combes
- La communauté de communes Terres de Saône
- La communauté de communes du Triangle Vert
- La communauté de communes des Hauts du Val de Saône

Il est rappelé que le GAL est porté juridiquement par le syndicat mixte du Pays Vesoul – Val de Saône.

Depuis le mois d'avril, le Pays mène donc une large concertation auprès des acteurs du territoire en vue de l'élaboration du dossier de candidature LEADER.

L'ensemble de ces travaux conduit à orienter et à proposer une nouvelle stratégie de développement local pour la période de programmation 2023-2027, ainsi qu'à définir une nouvelle priorité ciblée intitulée :

**« Le Pays Vesoul – Val de Saône :
un territoire toujours plus résilient, agréable et attractif ».**

En cas de sélection de la candidature LEADER, il conviendra d'installer un « comité de programmation », instance décisionnelle constituée d'acteurs locaux, représentatifs des différents milieux socio-économiques concernés par la stratégie LEADER du GAL.

Il est précisé que la moitié des membres du comité de programmation doit représenter le secteur privé, l'autre moitié étant composée des élus des EPCI membres du Pays.

Ce comité est chargé de la mise en œuvre de la stratégie, il sélectionne les projets et décide du soutien apporté par LEADER aux maîtres d'ouvrage d'opérations s'inscrivant dans son plan de développement.

Lors de l'installation du comité de programmation, un/une président/e sera désigné/e en son sein par les membres.

La composition du futur comité de programmation est la suivante :

- ✓ Collège « public » - 20 membres (10 titulaires / 10 suppléants)
 - ◆ 4 représentants par EPCI (2 titulaires / 2 suppléants)
- ✓ Collège « privé » - 20 membres (10 titulaires / 10 suppléants)
 - ◆ représentants de la société civile : commerçants, agriculteurs, artisans...
 - ◆ citoyens associés, consommateurs, acteurs culturels...
 - ◆ associations, représentants élus des chambres consulaires...

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical à l'unanimité,

- **APPROUVE** la constitution du territoire organisé LEADER 2023-2027, intitulé « Groupe d'Action Locale du Pays Vesoul – Val de Saône »,
- **APPROUVE** la priorité ciblée de la stratégie LEADER portée par le Groupe d'Action Locale du Pays Vesoul – Val de Saône, ainsi libellée : « Le Pays Vesoul – Val de Saône : un territoire toujours plus résilient, agréable et attractif »,
- **ACCEPTE** que le « Groupe d'Action Locale du Pays Vesoul – Val de Saône » soit porté juridiquement par le Syndicat Mixte du Pays Vesoul – Val de Saône,
- **VALIDE** l'installation et la composition du comité de programmation « Groupe d'Action Locale du Pays Vesoul – Val de Saône », de même que la désignation d'un(e) Président(e) en son sein par les membres, voire d'un(e) Vice-Président(e),
- **AUTORISE** la Présidente du Syndicat Mixte du Pays Vesoul – Val de Saône, structure porteuse du GAL LEADER, à signer la convention relative à la mise en œuvre de sa stratégie de développement local, dans le cadre du Programme Stratégique National, ainsi que de toutes les pièces afférentes à ce dossier : avenant(s), conventions de financements...

**4.- CREATION D'UN LIVRET DE RECETTES A BASE DE PRODUITS SAINS ET LOCAUX
MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

Dans le cadre de sa politique santé et en lien avec son PCAET, le Pays Vesoul - Val de Saône souhaite créer un livret de recettes à base de produits sains et locaux avec les acteurs du Pays Vesoul-Val de Saône.

Par délibération du bureau syndical en date du 08/03/2022, le plan de financement prévisionnel du projet était approuvé.

A ce jour, celui-ci connaît une évolution, notamment en raison de la parution en 2022 de l'appel à projet « santé environnement », porté par le CR BFC et ses partenaires.

Pour mémoire, l'objectif général du projet est de sensibiliser la population du Pays Vesoul-Val de Saône à l'alimentation saine et aux produits locaux :

- accompagner les publics dans la réalisation de recettes saines et à base de produits locaux et de saison pour permettre l'adoption et le maintien de comportements alimentaires favorables à la santé :
 - organisation d'ateliers cuisines animés par un.e cuisinier.e et en présence d'une diététicien.ne
 - élaboration de 3 recettes (entrée, plat, dessert) saines à base de produits locaux pour chaque structure participante
- créer un livret valorisant les recettes réalisées : rédiger, faire concevoir et imprimer les livrets de 75 recettes en faisant appel à un graphiste et un imprimeur

Suite à un appel à manifestation, le Pays retiendra 5 structures pour chaque public cible : maternelles/primaires, extra/périscolaires/crèches, collèges/lycées, personnes âgées, en situation de handicap et en situation de précarité, selon des critères prédéfinis.

Les structures participeront à des ateliers pour élaborer 3 recettes qui seront adaptées aux publics tant en termes de qualité nutritionnelle qu'en fonction du niveau de revenu des publics, puis intégrées au livret.

Le lien avec le projet nutrition dans les établissements scolaires sera établi, notamment pour le public collèges/lycées.

Partenaires ciblés à associer : établissements scolaires et extra/périscolaires/crèches, associations locales, établissements d'accueil de personnes âgées, en situation de handicap et en situation de précarité, agriculteurs, producteurs locaux, partenaires (Esprit Paysan).

Ainsi, le plan de financement prévisionnel du projet de création du livret de recettes est le suivant :

Dépenses prévisionnelles (€ TTC)		Recettes prévisionnelles (€ TTC)	
Type de dépenses	Montant	Structure	Montant
Interventions cuisinier.e	10 000	CR BFC/DREAL/ARS/ADEME	35 000
Interventions diététicien.ne	10 000	MSA FC, CAF, ...	10 000
Achats produits	5 000	ARS BFC	5 000
Location salles et matériel	5 000		
Conception et impression livret	20 000		
TOTAL	50 000	TOTAL	50 000

Le Pays Vesoul - Val de Saône a répondu aux appels à projets :

- « santé environnement 2022 » porté par la Région BFC, la DREAL, l'ARS et l'ADEME dans le cadre du *plan régional santé environnement 3*, afin de bénéficier d'une subvention de 35 000€ ;
- « Coups de pouce » auprès de la MSA, en sollicitant une subvention de 10 000€ ;

Il est précisé qu'une demande subvention de 5 000€ sera déposée auprès de l'ARS BFC dans le cadre du FIR.

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical à l'unanimité,

- **VALIDE** la modification du plan de financement prévisionnel du projet,
- **AUTORISE** la Présidente à augmenter la part d'autofinancement du Pays en cas de non obtention des subventions attendues,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à solliciter les subventions et à signer les conventions de partenariat avec la Région BFC, la DREAL, l'ARS et l'ADEME, la MSA FC et la CAF et tout autre document utile afférent à ce dossier.

Mme FRIQUET lève la séance et remercie les élus présents.

◆ ◆ ◆ Rapport N°2MODIFICATION DES STATUTS

Madame la Présidente expose la nécessité de modifier les statuts du syndicat mixte, en raison de la vente par la CAV de l'immeuble situé au 6 rue de la Mutualité, lieu où le siège social du Pays est implanté. Il est proposé de transférer le siège en Mairie de Vesoul, soit au 58 rue Paul Morel.

Les statuts sont donc modifiés comme suit :

Article 4 : Siège

Le siège social et le siège administratif du Syndicat Mixte sont fixés à l'adresse de la mairie de Vesoul, soit au 58, rue Paul Morel, 70000 VESOUL.

Le siège administratif peut être modifié sur délibération du Comité Syndical.

Toutefois, les réunions du comité syndical, du bureau et éventuellement des commissions techniques pourront se tenir dans un tout autre endroit.

Conformément à l'article L5211-20 du CGCT, le syndicat mixte délibère sur les modifications statutaires. A compter de la notification de la délibération au président.e de chacun des EPCI membres, le conseil communautaire dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

DECISION

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical à / par

- **APPROUVE** la modification des statuts du syndicat mixte du Pays Vesoul-Val de Saône tel qu'elle figure ci-dessus ;
- **APPROUVE** le lancement de la procédure de modification.

◆ ◆ ◆ Rapport N°3**ORDRE DE MISSION PERMANENT****POUR LES DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS DES AGENTS DU PAYS**

D'après les dispositions du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités, un ordre de mission permanent peut être délivré à l'agent appelé à se déplacer fréquemment et régulièrement, soit vers une même destination, soit vers des destinations différentes.

La validité de l'ordre de mission permanent ne peut excéder douze mois. Il peut, toutefois, être renouvelé selon la même procédure.

Aussi, il est proposé aux membres du Comité syndical, d'approuver la prise en charge des frais de déplacement du personnel du Pays grâce à un ordre de mission permanent.

Cette décision est valable pour une durée de 12 mois et s'applique à l'ensemble des agents du Syndicat Mixte du Pays Vesoul-Val de Saône qui réalisent des déplacements dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions/missions accomplies hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale.

La zone géographique couverte par cette décision correspond au territoire de la France métropolitaine.

Modes de déplacement / moyens de transports utilisés : à pied, deux roues, véhicule personnel et co-voiturage, train, bus, tramway, métro, taxi, avion, bateau...

DECISION

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical à / par

- **INSTAURE** un ordre de mission permanent annuel pour chaque agent du Pays, valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

◆ ◆ ◆ Rapport N°4**TARIFICATION ADS 2021-2022**

Vu les Délibérations du Syndicat Mixte du Pays Vesoul – Val de Saône, en dates des 23 avril 2015 et 7 juillet 2016,

Pour rappel, la loi ALUR du 24 mars 2014 a mis fin à la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'Urbanisme pour toutes les communes compétentes membres d'une intercommunalité de plus de 10 000 habitants et ce, à compter du 1^{er} juillet 2015.

De même, au 1^{er} janvier 2017, les Communes dotées d'une carte communale approuvée avant le 26 mars 2014, sont devenues automatiquement compétentes en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme.

Ainsi, sur le périmètre du Pays Vesoul-Val de Saône, 28 Communes étaient concernées en 2015, hors Communauté de l'Agglomération de Vesoul, qui dispose d'un service propre, et 15 communes de plus au 1^{er} janvier 2017.

Aussi, pour palier à ce désengagement de l'Etat, le Comité Syndical a décidé, par délibération en date du 23 avril 2015, de proposer aux Communes membres d'assurer les missions remplies jusqu'alors par la DDT, en créant un service de prestations à l'échelle du Pays Vesoul – Val de Saône, dont la mise en œuvre est effective depuis le 1^{er} juillet 2015, pour 18 communes adhérentes.

La facturation auprès des Communes adhérentes, au titre de la prestation de service, est réalisée au prorata du nombre d'actes effectivement instruits au cours d'une année de fonctionnement du service.

Le paiement a lieu après le 30 juin de chaque année, suivant un titre de recettes émis par le service financier du Syndicat Mixte du Pays Vesoul – Val de Saône.

Il est rappelé qu'au moment de la réflexion sur l'organisation du service d'instruction des ADS, le choix du Pays a été guidé par une analyse pratique des ratios « nombres d'actes/agents », sur la base des données communiquées par les services de la DDT.

En effet, le mode de calcul jugé le plus pertinent prend en compte le nombre d'équivalent permis de construire (EPC) par agent instructeur.

Ce ratio pondère les actes d'urbanisme selon des coefficients, tenant compte de la difficulté particulière et de la durée moyenne d'instruction de chaque type d'acte, à savoir :

- un permis de construire (PC) et modificatif vaut 1 EPC ;
- un permis d'aménager (PA) et modificatif vaut 1.4 EPC ;
- un permis de démolir (PD) et modificatif vaut 1 EPC ;
- une déclaration préalable (DP) et modificative vaut 0.7 EPC ;
- un certificat d'urbanisme, type b et modificatif vaut 0.4 EPC.

A ce jour, il convient donc de fixer les tarifs unitaires des actes d'urbanismes instruits pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.

Le montant des dépenses à facturer par le Pays sur l'année 2021/2022 s'élève à 39 705 € pour un nombre d'actes instruits par le service ADS s'élevant à 245.

Ainsi, les tarifs unitaires de l'année 2021/2022 s'établissent comme suit :

Actes	Nb	Coût facturé 2022	Pour mémoire Coût facturé 2021
Cub et modificatifs	26	83 €	84 €
DP et modificatifs	138	146 €	147 €
PA et modificatifs	6	292 €	294 €
PC et modificatifs	74	209 €	210 €
PD et modificatifs	1	209 €	210 €
TOTAL	245		

DECISION

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,
Après en avoir délibéré,
Le Comité syndical à / par

- **FIXE** les tarifs unitaires par type d'actes du service ADS pour l'année 2021/2022, tels que présentés ci-dessus,
- **AUTORISE** la Présidente à émettre les titres de recettes correspondants adressés aux communes adhérentes,
- **AUTORISE** la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de l'opération de facturation de la prestation de service et à la mise en application des décisions.

QUESTIONS DIVERSES



NOTES